



BOURSES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

PROGRAMMES DE BOURSES 2010-2011

- Bourses de maîtrise en recherche (B1)
- Bourses de doctorat en recherche (B2)
- Bourses de réintégration à la recherche (A2)

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

DATE LIMITE DU CONCOURS : 7 OCTOBRE 2009 16H00

OBJECTIFS.....	2
CLIENTÈLE VISÉE	2
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	2
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	6
ÉVALUATION DES DEMANDES.....	9
ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS	11
RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE	11
SUPPLÉMENT QUÉBEC-FRANCE	13
RESPONSABILITÉ DU FONDS.....	13
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	14
POUR INFORMATION	14

OBJECTIFS

1. Les programmes de bourses du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ont pour objectifs de stimuler l'intérêt des étudiants pour la recherche et d'aider financièrement les meilleurs candidats à entreprendre ou à poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat en recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie.

CLIENTÈLE VISÉE

2. Les bourses de maîtrise (B1) et de doctorat (B2) en recherche s'adressent aux personnes qui désirent entreprendre ou poursuivre un programme de 2^e ou de 3^e cycle universitaire.

Les bourses de réintégration à la recherche (A2) s'adressent aux personnes ayant obtenu un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle universitaire depuis cinq ans ou plus à la date limite du concours et qui désirent réintégrer le milieu de la recherche en poursuivant des études de maîtrise ou de doctorat ou l'équivalent.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité à la date limite du concours, soit le 7 octobre 2009, à 16 h.

Citoyenneté et résidence

4. Le candidat doit répondre à chacune des trois conditions suivantes :
 - Être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C. 2001, ch.27) (le résident permanent a obtenu le droit d'établissement au Canada sans avoir acquis la citoyenneté canadienne);
 - Être domicilié au Québec depuis au moins un an;
 - Être résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q. c. A-29) et de la Loi sur les impôts (L.R.Q. c. I-3).
5. La personne qui est résidente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui séjourne à l'extérieur du Québec dans le seul but de poursuivre des études est réputée y être domiciliée.
6. La personne qui séjourne à l'extérieur du Québec depuis moins de deux ans après avoir été pendant au moins cinq ans domiciliée au Québec et résidente au sens de la Loi sur l'assurance maladie est exemptée de la condition de domicile et de résidence au Québec, au moment de soumettre la demande.
7. Le boursier du Fonds Nature et Technologies doit satisfaire aux conditions de citoyenneté et de résidence au sens de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur les impôts pendant toute la durée de sa bourse.

Moyenne cumulative minimale

8. Le candidat qui sollicite une bourse de maîtrise doit avoir obtenu une moyenne cumulative de 3.55 ou l'équivalent pour ses études de 1^{er} cycle universitaire. Les dossiers présentant une note inférieure ne sont pas admissibles. Au besoin, le candidat peut consulter le [tableau des équivalences pour la moyenne minimale requise](#).
9. Dans le cas d'une réorientation de carrière, les notes obtenues dans le cadre de diplômes non pertinents au programme d'études pour lequel la bourse est demandée ne sont pas considérées. Cependant, tous les diplômes servant de base d'admission à un programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel la bourse est demandée sont jugés pertinents dans le calcul de la moyenne et doivent accompagner la demande.

Restrictions

10. Il est à noter que :

- Le candidat ne peut demander une bourse pour effectuer des études préparatoires;
- Le titulaire d'un doctorat n'est pas admissible à une bourse pour effectuer des études de niveau maîtrise;
- Le candidat qui a bénéficié du soutien financier d'un organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, FRSQ, FQRSC, FCAR, etc.) sur une période totalisant cinq années (15 sessions) ne peut soumettre une demande au présent concours pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat.

Période d'admissibilité

11. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux programmes de bourses tiennent compte de toutes les sessions d'études de maîtrise et de doctorat complétées avant le 1^{er} mai 2010, qu'elles aient été financées ou non.
12. Le Fonds prend en compte les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans le calcul de la période d'admissibilité si des attestations du bureau du registraire sont jointes au dossier de candidature. Le candidat doit vérifier son admissibilité au concours en consultant le [tableau des équivalences pour les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel](#).
13. Le Fonds prend également en compte le nombre de sessions au cours desquelles le candidat a été soutenu financièrement par tout organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, FRSQ, FQRSC, FCAR, etc.) afin que le soutien financier total reçu n'excède pas 15 sessions.

Période d'admissibilité à la bourse de maîtrise

14. Le candidat est admissible au concours de bourses de maîtrise en recherche pendant ses six premières sessions d'études de maîtrise (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de maîtrise (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième session d'études à la maîtrise.
15. Le boursier qui passe au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut transférer ces versements pour commencer son programme de doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au programme de bourse de doctorat pour obtenir les neuf versements de bourse subséquents.

Période d'admissibilité pour les passages directs baccalauréat-doctorat et les passages accélérés maîtrise-doctorat

16. Le candidat admis au doctorat après des études de baccalauréat et celui qui fait un passage accéléré au doctorat sans avoir déposé un mémoire doit se présenter au concours de bourses de maîtrise (B1) pendant les six premières sessions d'études aux cycles supérieurs. Il doit se présenter au concours de doctorat (B2) pendant les 3^e, 4^e et 5^e années d'études aux cycles supérieurs (entre la septième et la 15^e session d'études). Les sessions déjà écoulées dans un programme au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième (B1) ou la quinzième (B2) session d'études.
17. Le candidat ayant obtenu un diplôme de maîtrise au moment d'entreprendre ses études de doctorat doit soumettre sa demande au concours de bourses de doctorat.

Période d'admissibilité à la bourse de doctorat

18. Le candidat est admissible au concours de bourses de doctorat en recherche pendant ses neuf premières sessions d'études de doctorat (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de doctorat (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la neuvième session d'études au doctorat.
19. Le boursier qui commence une recherche postdoctorale sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de doctorat peut transférer ces versements pour commencer sa recherche postdoctorale. Il doit cependant se présenter avec succès au programme de bourses de recherche postdoctorale pour obtenir un soutien financier additionnel.

Mesures d'exception relatives au calcul de la période d'admissibilité

20. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux bourses d'études ne laissent place à des mesures d'exception que dans des circonstances indépendantes de

la volonté du candidat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec les documents accompagnant la demande. Ces mesures d'exception ne peuvent être appliquées pour justifier une moyenne cumulative inférieure à la moyenne minimale requise pour les demandes de bourses de maîtrise.

21. Le candidat ou la candidate ayant suspendu ses études en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental peut demander une prolongation de son admissibilité pour une période maximale de 12 mois. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.
22. Lorsque l'étudiant est une personne handicapée, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q. chapitre E-20.1), les règles relatives à la période d'admissibilité ne s'appliquent pas. La durée de la bourse demeure de deux ans à la maîtrise et de trois ans au doctorat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.
23. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Lieu d'utilisation de la bourse

24. Le Fonds n'émet aucune restriction quant au choix du lieu d'études. Toutefois, un candidat ne possédant pas le statut de citoyen canadien ne peut pas demander une bourse pour réaliser des études ou un stage hors du Canada.

Choix du comité d'évaluation

25. Les candidats doivent porter une attention particulière au choix de leur comité d'évaluation. Ce choix doit être effectué en fonction de l'objet de recherche. Le domaine, le programme envisagé et le diplôme postulé peuvent aussi servir d'indicateurs pour le choix d'un comité. Une fois accordée, la bourse ne peut être utilisée pour une recherche sur un objet ou un sujet relevant d'un domaine qui n'est pas couvert par le comité qui a évalué la demande.

Le candidat qui sélectionne le comité multidisciplinaire (14) doit compléter une section supplémentaire où il explique la multidisciplinarité de son programme d'études.

Congés rémunérés

26. Le candidat qui bénéficie d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec un traitement représentant plus de 50 % de son salaire de base n'est pas admissible. Toutefois, celui qui reçoit un traitement différé n'est pas assujéti à cette restriction.

Conditions d'admissibilité supplémentaires pour les candidats à la bourse de réintégration à la recherche (A2)

27. À la date limite du concours, le candidat qui désire présenter un dossier pour la bourse de réintégration à la recherche (A2) doit être détenteur d'un diplôme de 1^{er} ou de 2^e cycle depuis cinq ans ou plus et ne pas avoir été inscrit par la suite à

un programme universitaire. Cependant, un candidat peut être inscrit à sa première session d'études à la date de présentation de sa demande.

28. Pour les bourses de réintégration à la recherche, les règles relatives à la durée du financement à la maîtrise et au doctorat sont les mêmes que celles des programmes généraux (B1 / B2).

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

29. Le candidat qui souhaite déposer une demande de bourse doit suivre les [instructions pour la rédaction d'une demande de bourse de maîtrise et de doctorat en recherche](#).
30. Une seule demande peut être présentée à l'un ou l'autre de ces programmes de bourses au cours d'une même année :
- Bourses de maîtrise en recherche (B1);
 - Bourses de doctorat en recherche (B2);
 - Bourses de réintégration à la recherche (A2).
31. Un candidat qui soumet une demande aux programmes B1, B2 ou A2 peut également présenter une demande aux programmes thématiques A4, A7, A8. **Si plusieurs demandes de bourses sont soumises au présent concours, une seule copie des lettres et des pièces requises doit être expédiée au Fonds.**

Constitution du dossier

Formulaires électroniques

32. Le candidat doit avoir obtenu un numéro d'identification personnel (NIP) pour pouvoir remplir son formulaire.
33. Le formulaire est disponible dans le site Web du Fonds Nature et Technologies. Il doit être complété et transmis par voie électronique au plus tard à la fermeture du concours. Une fois terminé, le candidat peut imprimer son formulaire et en conserver une copie pour ses dossiers.
34. Le formulaire peut être rédigé en français ou en anglais. Le candidat qui rédige sa demande en anglais doit fournir une version française du titre de son projet.
35. [Deux lettres de recommandation](#) sont requises. Les formulaires électroniques de la lettre (en ligne ou PDF) sont disponibles dans le site Web du Fonds.
- Le formulaire en ligne peut être transmis au Fonds par voie électronique à partir du dossier personnel du répondant. Le candidat doit toutefois fournir à son répondant le numéro de sa demande ainsi que son numéro

d'identification personnel (NIP) pour qu'il puisse transmettre la lettre de recommandation depuis son dossier personnel.

- Une version PDF de ce formulaire est aussi disponible pour les répondants qui n'ont pas de dossier personnel électronique. La lettre PDF doit être complétée, imprimée, signée et peut être postée directement au Fonds ou remise au candidat **au plus tard à la date limite du concours.**

Pièces requises

- 36. Les pièces requises doivent être postées au Fonds Nature et Technologies au plus tard le 7 octobre 2009** (le sceau postal fait foi de la date d'expédition des documents)
- 37.** Le candidat est responsable de sa demande qui doit inclure toutes les pièces requises. Tout document manquant doit faire l'objet d'une justification pour que le dossier de candidature soit jugé recevable.
- 38. Vous devez fournir les pièces originales suivantes ou encore, des copies authentifiées** par un commissaire à l'assermentation ou par toute autre personne habilitée à le faire :
 - Les relevés de notes officiels ou une copie des relevés de notes pour toutes les études universitaires effectuées, complétées ou non (certificat, diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat, etc.). Dans le cas où des équivalences ont été accordées pour des cours suivis dans d'autres établissements ou dans des programmes antérieurs, les relevés de notes de ces derniers doivent être joints au dossier, incluant les relevés de CEGEP. **Dans le cas des relevés de notes obtenus en dehors du continent nord-américain, le candidat doit joindre une lettre expliquant le système de notation en vigueur dans l'établissement concerné;**
 - Pour les résidents permanents, une copie du droit d'établissement au Canada ou de la carte de résident permanent certifiée conforme à l'original par un commissaire à l'assermentation ou une photocopie certifiée conforme à l'original de la carte de résident permanent du Canada;
 - Pour les citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada, une copie certifiée conforme d'une preuve de citoyenneté canadienne;
 - Les lettres de recommandation qui n'ont pas été transmises par voie électronique doivent être remplies par les répondants et remises au candidat dans une enveloppe cachetée. Le répondant peut remplir la lettre de recommandation de format PDF à l'aide de son ordinateur. Il doit l'imprimer, la signer et la remettre au candidat dans une enveloppe cachetée **ou encore la poster directement au Fonds;**
- 39. Vous pouvez fournir des copies non originales ou non certifiées des pièces suivantes :**

- Une photocopie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide (une carte dont la date d'expiration est antérieure à novembre 2009 n'est pas valide) ou tout document officiel permettant d'établir le statut de résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;
 - Les accusés de réception de l'éditeur pour tous les articles soumis et les notifications de l'éditeur pour les articles acceptés pour publication (les accusés de réception pour les articles déjà publiés ne sont pas transmis au comité);
 - Une copie des lettres d'annonce ou des attestations d'octroi de toutes les bourses obtenues;
 - L'avis de dépôt, disponible uniquement après avoir transmis électroniquement le formulaire de demande de bourse, doit être imprimé et transmis avec les pièces requises.
- 40. Document additionnel pour le candidat qui a effectué une ou des sessions à temps partiel depuis la date de première inscription aux cycles supérieurs :**
- Une attestation du bureau du registraire déterminant les sessions effectuées à temps partiel ou sans inscription, s'il y a lieu;
- 41. Documents additionnels pour le candidat qui veut se prévaloir des mesures d'exception relatives à la période d'admissibilité :**
- Une attestation officielle de suspension d'inscription et, au besoin, un certificat médical indiquant la durée et la raison de cette suspension, s'il y a lieu.
- 42.** Seuls les formulaires électroniques prévus pour l'exercice financier 2010-2011 et les autres pièces requises sont acceptés. Aucune annexe ou autre document que ceux exigés ne sont transmis au comité d'évaluation. Il n'y a pas de mise à jour possible du dossier après la date limite de présentation des demandes. Il est toutefois essentiel de mettre à jour vos coordonnées en utilisant l'adresse suivante : bourses@fqrnt.gouv.qc.ca
- 43.** Tout document soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction officielle certifiée conforme à l'original.
- 44. UN DOSSIER NE PRÉSENTANT PAS TOUTES LES PIÈCES REQUISES À L'INTÉRIEUR DU DÉLAI PRESCRIT EST AUTOMATIQUÉMENT DÉCLARÉ NON ADMISSIBLE PAR LE FONDS NATURE ET TECHNOLOGIES.**

Procédure de dépôt des pièces requises

- 45.** Les candidats doivent poster les pièces requises directement au Fonds Nature et Technologies au plus tard le 7 octobre 2009. Le dossier doit être sous enveloppe portant le sceau postal du 7 octobre 2009 ou celui d'une date antérieure.

Programmes de bourses 2010-2011

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
140, Grande Allée Est
4^e étage, bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

46. IMPORTANT : UN DOSSIER DE CANDIDATURE TRANSMIS APRÈS LE 7 OCTOBRE 2009 N'EST PAS RECEVABLE

Accusé de réception

47. Le candidat est avisé par courriel au plus tard en décembre de la réception de sa demande et de son admissibilité.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

48. Les demandes sont évaluées selon les critères et la pondération qui suivent :

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	12 points	8 points
L'aptitude à la recherche et l'expérience pertinente en recherche	8 points	8 points
La qualité et l'intérêt scientifique et s'il y a lieu, la portée socio-économique du projet de recherche	aucun projet n'est demandé	4 points
TOTAL	20 points	20 points

L'excellence du dossier universitaire

49. Les indicateurs utilisés sont :
- La moyenne cumulative obtenue;
 - La progression des études;
 - La durée des études;
 - Les prix et distinctions.

L'aptitude et l'expérience pertinente en recherche

50. Les indicateurs utilisés sont :

- La justification de la demande et les intérêts en recherche;
- L'expérience et les réalisations du candidat;
- L'aptitude au leadership;
- Les lettres d'évaluation des répondants;
- La présentation générale du dossier.

La qualité et l'intérêt scientifique du projet de recherche

51. Les indicateurs utilisés sont :

- La clarté des objectifs scientifiques;
- La pertinence de la méthodologie par rapport aux objectifs poursuivis;
- L'originalité du projet;
- La contribution à l'avancement des connaissances dans le domaine concerné;
- L'adéquation entre le projet proposé et le domaine de recherche du directeur (bourses de doctorat seulement).

Procédure d'évaluation

Le rôle des comités d'évaluation

- 52.** Les demandes admissibles sont soumises à des comités d'évaluation composés de trois membres. À ces personnes, provenant du corps professoral des universités, peuvent se joindre des représentants de l'entreprise privée et du milieu gouvernemental.
- 53.** Les comités d'évaluation comparent les candidatures présentées en fonction des critères d'évaluation en vigueur. Ils ont pour tâche de classer au mérite les demandes.
- 54.** Lorsque le nombre de demandes le justifie au sein d'un comité, celles-ci sont réparties selon le domaine de recherche des candidats.

Le rôle du conseil d'administration

- 55.** Le conseil d'administration du Fonds Nature et Technologies reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de

financement. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement du Québec.

Le rôle du responsable de programmes

56. Le responsable de programmes du Fonds Nature et Technologies s'assure que les comités respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Attribution des bourses

57. Les candidatures sont évaluées et classées au mérite par les comités d'évaluation. Pour chaque comité ou groupe, l'offre de bourses s'effectue en fonction du budget disponible. Le Fonds Nature et Technologies se réserve le droit, au moment de la répartition du budget, de moduler l'offre selon les orientations retenues par son conseil d'administration.

Annonce des résultats

58. La décision du conseil d'administration du Fonds Nature et Technologies est annoncée par voie électronique, à la fin avril, dans le dossier électronique du candidat. Chaque candidat est alors informé du classement de son dossier et peut imprimer sa lettre d'annonce.
59. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis aux règles de confidentialité.
60. Les décisions du conseil d'administration du Fonds Nature et Technologies sont finales et sans appel. Il n'existe pas de procédure de révision.
61. Le candidat doit accepter ou refuser la bourse dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'octroi en remplissant le formulaire électronique dans son « Dossier du boursier ». À défaut de recevoir cette acceptation dans le délai prévu, la bourse proposée est considérée comme ayant été refusée.

RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE

62. Les boursiers doivent se conformer à toutes les règles d'utilisation de la bourse décrites de manière détaillée dans le guide du boursier.
63. La période d'utilisation débute obligatoirement **entre le 1^{er} mai 2010 et le 15 janvier 2011**. Sauf exception, la bourse n'est pas transférable d'une année à l'autre. Pour le candidat dont le programme d'études est déjà commencé, la période d'utilisation débute en mai 2010.
64. La bourse n'est pas rétroactive et les sessions effectuées avant l'été 2010 ne peuvent être financées.

65. Sauf dans le cas des exceptions relatives au temps partiel décrites dans le guide du boursier, le candidat boursier doit être inscrit à temps plein au programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel il a obtenu la bourse.
66. La bourse est attribuée pour la durée de la période d'admissibilité, sous réserve de la présentation de rapports d'étape jugés satisfaisants.
67. Veuillez noter que pour toute modification au programme, au projet ou au lieu d'études, le candidat qui devient boursier doit, au préalable, demander par écrit l'autorisation au Fonds Nature et Technologies qui vérifie si la nature du changement affecte le résultat de l'évaluation qu'il a reçue.

Valeur des bourses

Bourse de maîtrise

68. La valeur annuelle maximale de la bourse de maîtrise est de 15 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit six sessions ou 24 mois, un boursier peut recevoir un maximum de six versements totalisant 30 000 \$. Chaque versement d'au plus 5 000 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de doctorat

69. La valeur annuelle maximale de la bourse de doctorat est de 20 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit neuf sessions ou 36 mois, un boursier peut recevoir un maximum de neuf versements totalisant 60 000 \$. Chaque versement d'au plus 6 667 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Cumul de bourses

70. Conformément aux dispositions présentées de manière plus détaillée dans le guide du boursier :
 - le Fonds accorde un soutien d'appoint au soutien financier public décerné au mérite. La règle de cumul de bourses en usage garantit au boursier qu'il ne recevra pas moins que ce qu'il aurait reçu s'il avait uniquement obtenu la bourse du Fonds.
 - Lorsque le Fonds offre une bourse de valeur égale ou supérieure et/ou de durée supérieure à celle d'un des organismes subventionnaires fédéraux, le boursier peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur et/ou de durée entre les deux sources de soutien. Le cas échéant, les bourses doivent être coordonnées. Si la durée ou la valeur de la bourse du Fonds est supérieure, vous devez ACCEPTER la bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH et ACCEPTER la bourse du Fonds. Les candidats qui reçoivent une bourse d'une source privée incluant les universités, les chaires de recherche, les consortiums, les fondations privées, internationales et étrangères, les gouvernements des autres provinces canadiennes et les gouvernements étrangers, peuvent cumuler cette source de soutien avec la bourse du Fonds si les règles de cumul de ces organismes l'y autorisent.

Rémunération

71. Sauf dans le cas des exceptions relatives au travail rémunéré décrites dans le guide du boursier, le boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ces activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche.
72. Le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.

SUPPLÉMENT QUÉBEC-FRANCE

73. Les suppléments Québec-France ont pour objectif d'encourager les meilleurs étudiants à entreprendre ou poursuivre un programme d'études supérieures en France.
74. Les suppléments Québec-France s'adressent uniquement aux candidats des programmes de bourse de maîtrise (B1) et de doctorat (B2). Les programmes en cotutelle ne sont pas admissibles.
75. Les suppléments sont réservés uniquement aux boursiers qui ont indiqué un lieu d'études situé en France au moment du dépôt de la demande. Les bourses sont attribuées aux dix candidats qui ont obtenu le meilleur rang dans l'ensemble des comités d'évaluation. Toute demande indiquant un lieu d'études situé en France est automatiquement considérée.
76. Au moment de recevoir le supplément Québec-France, le candidat doit être inscrit à temps plein dans un établissement universitaire situé en France.
77. La valeur maximale annuelle du supplément Québec-France est de 1 500 \$. Le montant est ajouté à la bourse de maîtrise ou de doctorat

RESPONSABILITÉ DU FONDS

78. Le Fonds Nature et Technologies n'est responsable d'aucuns dommages direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucuns dommages direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Nature et Technologies, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Nature et Technologies afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que la cryptographie asymétrique, le chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

- 79.** Le Fonds Nature et Technologies est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de cette loi.
- 80.** Le demandeur peut s'adresser au responsable de la Loi sur l'accès pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par cette loi.

Responsable de la Loi sur l'accès du Fonds Nature et Technologies :

France Busque

Adjointe au président-directeur général et secrétaire du Fonds

Courriel : france.busque@fqrnt.gouv.qc.ca

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 81.** Le Fonds Nature et Technologies se réserve le droit de modifier, sans préavis, la valeur des bourses et les règles des programmes décrites dans le présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 82.** Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2010-2011.

POUR INFORMATION

Responsable de programmes :	Philippe-Edwin Bélanger
Téléphone :	418 643-3459
Pour les candidats de l'extérieur de la Capitale-Nationale :	1 888 653-6512, poste 3459
Télécopieur :	418 643-1451
Courriel :	bourses@fqrnt.gouv.qc.ca

Le candidat qui communique avec le Fonds par courriel doit fournir un numéro de téléphone où il est possible de le joindre. La priorité est accordée aux demandes d'information transmises par courriel.

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
Programmes de bourses
140, Grande Allée Est
4^e étage, Bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8